

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.434 du 7 mai 2002

A.77.754/XIII-568

En cause : **la Société anonyme ANDRENEL**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique GAVAGE, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Mont-de-l'Enclus,
ayant élu domicile chez
Me Alain SCHAMPS, avocat,
rue Sainte-Achaire 86
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1998 par la société anonyme ANDRENEL qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 1998 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, "refusant le permis de bâtir pour la construction de 3 hangars pour avions sur un terrain d'aviation sis à Mont-de-l'Enclus (Amougies) rue Cache de Lannoy 4";

Vu la requête introduite le 14 juillet 1998 par laquelle la commune de Mont-de-l'Enclus demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SIMONART, loco Me D. GAVAGE, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. CATFOUS, loco Me A. SCHAMPS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante introduit le 19 décembre 1995, auprès de l'administration communale de Mont-de-l'Enclus, une demande de permis de bâtir en vue de la construction d'"un centre de services pour l'aviation avec garages privés pour avions, logements et équipements communautaires et en particulier 3 hangars pour avions". Il est accusé réception de la demande le 3 janvier 1996.

Le 3 octobre 1996, le conseil communal de Mont-de-l'Enclus décide "de ne plus autoriser de nouvelles constructions (annexes, hangar, logements, garages pour avions)" sur les lieux et "de ne plus accepter l'extension du champ d'aviation".

Le 7 octobre 1996, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur le projet.

Le fonctionnaire délégué émet également un avis défavorable le 6 décembre 1996.

Ces deux avis sont motivés en raison de la décision du conseil communal du 3 octobre 1996.

Le collège des bourgmestre et échevins refuse de délivrer le permis de bâtir par décision du 12 décembre 1996. L'acte reprend la motivation de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué. Il est notifié à la requérante le 19 décembre 1996.

2. La requérante introduit un recours devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 8 janvier 1997.

Invité à donner son avis sur le recours, le fonctionnaire délégué écrit le 30 janvier 1997 qu'il maintient celui qu'il avait émis au cours de la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins.

Le 10 juillet 1997, la députation permanente accueille le recours et annule la décision de refus.

3. Le collège des bourgmestre et échevins introduit le 28 août 1997 un recours devant le Gouvernement wallon contre la décision de la députation permanente.

Ce recours est notifié par pli recommandé au demandeur de permis, à son ancien siège social (rue Américaine, 170, bte 4, 1050 Ixelles), le 2 septembre 1997. Cet envoi est réceptionné par une dame Erika MAENHOUT, qui avait fait partie du conseil d'administration de la S.A. ANDRENEL.

Par lettre recommandée du 9 décembre 1997, postée le 11 décembre 1997, le conseil de la requérante écrit à la partie adverse que le recours de la commune n'a pas été notifié à sa cliente et qu'il est partant irrecevable. En outre, il avertit le ministre que sa lettre constitue le rappel prévu à l'article 52, § 2, alinéa 5, (ancien) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa).

Les parties sont entendues le 23 décembre 1997.

Invitée à donner son avis sur le projet, la commission de gestion du parc naturel du Pays des Collines émet, le 5 janvier 1998, un avis négatif.

La directrice générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine propose le 6 janvier 1998 de dire le recours irrecevable pour les motifs suivants :

" (...) le recours du Collège des Bourgmestre et Echevins (2 septembre 1997) a été notifié à Bruxelles, rue Américaine, 170 bte 4. Cette adresse figure tant sur le cartouche des plans que sur la demande de bâtir.

Or, la société ANDRENEL a changé de siège social (et de numéro de registre de commerce), depuis le 30 mars 1995. Sa nouvelle adresse étant à Amougies, rue Cache de Lannoy, 4.

Il faut par ailleurs noter que la Commune en question a notifié le refus de bâtir (12 décembre 1996) à Amougies et que divers courriers lui ont été adressés en mentionnant le nouveau siège social. Elle ne peut dès lors se prévaloir de l'absence d'informations.

L'article 52 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat sont clairs à ce sujet : le recours doit être adressé en même temps au demandeur et à l'Exécutif et ce, au nom du principe d'égalité et du respect des droits de la défense.

Cette formalité substantielle n'ayant pas été respectée, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ledit recours".

Par arrêté du 9 janvier 1998, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, accueille le recours, annule la décision de la députation permanente du 10 juillet 1997 et refuse la délivrance du permis. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante le 9 janvier 1998 et lui parvient le 10 janvier 1998, et qui est motivé comme suit :

" Considérant que la Commune de Mont-de-l'Enclus a introduit un recours à l'Exécutif le 2 septembre 1997, contre la décision de la Députation permanente du 10 juillet 1997, lui notifiée le 7 août 1997; que ce recours a été, en même temps, notifié à la S.A. ANDRENEL;

Considérant que le pli recommandé contenant le recours dont question a été envoyé à l'adresse suivante : rue Américaine, 170 bte 4 à 1050 Bruxelles; que cette adresse figure tant sur la demande de bâtir que sur le cartouche des plans;

Considérant qu'une des constructions est prévue sur le chemin communal n° 21 traversant le champ d'aviation;

Considérant qu'une procédure de modification du plan directeur a été entamée, notamment en vue de changer le programme d'occupation du site et de procéder à la modification du tracé du chemin vicinal n° 21 précité;

Considérant que cette procédure de modification n'a pas abouti favorablement;

Considérant qu'en séance du 3 octobre 1996, le Conseil communal a décidé de ne plus autoriser de nouvelles constructions (annexes, hangars, logements, garages pour avions);

Considérant l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué du 6 décembre 1996";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUPa, des formes substantielles prévues à peine de nullité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'elle expose que si sa demande de permis de bâtir mentionnait que son siège social était établi à 1050 Ixelles, rue Américaine, 170, elle a toutefois changé de siège social en cours de procédure et a fait en sorte que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-de-l'Enclus en soit informé; qu'elle fait valoir que celui-ci ne lui a pas adressé en même temps le recours qu'il a introduit contre la décision de la députation permanente devant le ministre compétent, de sorte que ce dernier devait prononcer l'irrecevabilité du recours dont il était saisi; qu'elle précise que son siège social a été transféré d'Ixelles à Mont-de-l'Enclus, rue Cache de Lannoy, par une décision de son assemblée générale du 1^{er} septembre 1994 (Moniteur belge du 14 septembre 1994); que, selon elle, la commune de Mont-de-l'Enclus connaissait le changement de siège social : les administrateurs sont bien connus sur le territoire de la petite commune, ceux-ci ont eu de nombreux contacts avec l'administration communale, le certificat de réception de la demande de permis et la décision de refus du permis ont été adressés au nouveau siège social de la requérante, des courriers rédigés par la commune dans le cadre de la procédure de demande de permis mentionnent le nouveau siège social de la requérante; que la requérante relève enfin que la personne qui a reçu le courrier contenant le recours introduit par la commune devant le ministre compétent est une ancienne administratrice de la S.A. ANDRENEL, qui a quitté ses fonctions le 1^{er} septembre 1994;

Considérant que la partie intervenante déclare avoir procédé à la notification de son recours le 2 septembre 1997 à l'adresse renseignée par la requérante dans sa demande de permis et dans le cartouche des plans annexés à sa demande, à savoir à la rue Américaine, 170, bte. 4, 1050 Ixelles;

Considérant que la partie adverse développe une argumentation identique à celle de la partie intervenante; qu'elle ajoute, au surplus, que la notification est parvenue à son destinataire le 3 septembre 1997;

Considérant que l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUPa dispose comme suit :

" Le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours auprès de l'Exécutif, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant un permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et à l'Exécutif. Lorsque le recours est introduit par le fonctionnaire délégué, ce dernier avertit également le collège";

Considérant que la notification du recours au demandeur de permis, qui doit être concomitante à l'introduction de ce recours, est une formalité substantielle, dont le but est d'informer l'intéressé de l'introduction d'un recours qui a pour effet, d'une part, de suspendre l'exécution du permis accordé et, d'autre part, d'inviter le demandeur de permis à solliciter son audition par le Gouvernement wallon; que le défaut de notification concomitante rend le recours irrecevable;

Considérant qu'en l'espèce, tant la demande de permis que les cartouches des plans et la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement indiquent que le siège social de la requérante se trouve à Ixelles, rue Américaine, 170, bte 4, alors qu'à la date du dépôt de la demande de permis, le 19 décembre 1995, le siège social de la requérante se trouvait déjà à Mont-de-l'Enclus, rue Cache de Lannoy; que, toutefois, le changement de siège social était opposable aux tiers dès sa publication au Moniteur belge, quand bien même le demandeur de permis faisait état d'une ancienne adresse; que, par ailleurs, tant l'avis de réception de la demande de permis que la lettre de transmission du dossier au fonctionnaire délégué du 7 octobre 1996 et la lettre du 12 décembre 1996 notifiant la décision de refus de permis prise par la commune étaient adressés au siège social légal de la requérante, à savoir la rue Cache de Lannoy à Mont-de-l'Enclus; qu'il ressort de ces éléments que la commune était parfaitement informée de la modification de son siège social;

Considérant, dès lors, que la notification du recours auprès du Gouvernement wallon, faite à l'ancien siège social bruxellois de la requérante, ne satisfait pas à l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUPa; que les parties adverse et intervenante ne peuvent, pour soutenir que la requérante a été atteinte, se prévaloir de la circonstance que la personne qui a reçu le recours est une ancienne administratrice de la société, celle-ci ayant démissionné depuis trois ans au moment où l'acte litigieux a été porté à sa connaissance; qu'il s'ensuit que la partie adverse devait déclarer le recours de la commune de Mont-de-l'Enclus irrecevable; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 9 janvier 1998 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, accueillant le recours du collège de bourgmestre et échevins de Mont-de-l'Enclus, annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 10 juillet 1997 et refusant le permis de bâtir pour la construction de 3 hangars pour avions sur un terrain d'aviation sis à Mont-de-l'Enclus (Amougies) rue Cache de Lannoy 4.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mai deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.